

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON COMTÉ D'UNGAVA

RÈGLEMENT NUMÉRO 258

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 140 ET AYANT PRÉSÉANCE SUR TOUS LES AUTRES RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel sur Quévillon, tenue 13 avril 2010, à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. le maire Gérald Lemoyne, et à laquelle sont présents :

Madame la conseillère

Violaine Audet

Messieurs les conseillers

François Bouchard Guy Lafrenière Denise Lemoyne Alain Poirier René Rousseau

Est également présent, M. le directeur général et greffier, Réal Lavigne.

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger et de remplacer les règlements concernant les déchets suite à la mise en place du service de la cueillette des matières recyclables;

ATTENDU QU'il y a lieu de rédiger séparément un règlement concernant les déchets et un autre pour les matières recyclables;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné par M. le conseiller Guy Lafrenière lors de la séance ordinaire du 9 mars 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Alain Poirier, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 258 des règlements de cette ville et intitulé « Règlement ayant pour objet d'abroger et remplacer le règlement 140 et ayant préséance sur tous les autres règlements concernant l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon »

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :

1977

Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Règlement numéro 258

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, institution, commerce ou industrie qui requiert l'enlèvement des matières résiduelles, autres que recyclables, qu'il produit dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement à se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement. Pour l'application du présent règlement, l'expression «enlèvement des matières résiduelles, autres que recyclables» a la même signification que «collecte des déchets».

Le service de collecte des matières résiduelles est fourni par la Ville ellemême ou via le biais d'un entrepreneur et se fait par une collecte porte-àporte pour les déchets domestiques et par apport volontaire pour certaines matières secondaires définies.

ARTICLE 3. <u>DÉFINITIONS</u>

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient :

VILLE : Ville de Lebel-sur-Quévillon.

CONSEIL : Conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

DÉCHETS DOMESTIQUES: Regroupe l'ensemble des éléments suivants, à savoir: ordures ménagères, matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés qui sont destinés à l'élimination soit par enfouissement ou par incinération.

MATIÈRES SECONDAIRES: Pour l'application du présent règlement, on entend par matières secondaires, les résidus verts (arbres et branches), les pneus hors d'usage, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matériaux secs (rebuts de construction, rénovation ou démolition).

BAC ROULANT: Contenant sur roues de couleur verte et d'une capacité de 360 litres conçu pour recevoir les déchets domestiques. Ledit bac roulant doit être fabriqué de polyéthylène de haute densité et être muni de poignées, d'un couvercle hermétique et d'une prise universelle permettant de le verser mécaniquement dans un véhicule de collecte.

BAC COMMERCIAL GRAND FORMAT DU TYPE CONTENEUR: Contenant sur roues de couleur verte muni d'un couvercle hermétique et d'une capacité variant de 660 à 1100 litres maximum, fabriqué de polyéthylène de haute densité (PEHE) et conçu pour être soulevé par les bras automatisés ou doublement synchronisés, servant à la cueillette des déchets domestiques pouvant être utilisé par les usagers de la catégorie des ICI.



Règlement numéro 258

COLLECTE PORTE-À-PORTE: Enlèvement des déchets domestiques de tout bac roulant ou conteneur provenant d'une unité de logement du secteur résidentiel ou de tout usager du secteur ICI.

COLLECTE PAR DÉPÔT: Enlèvement et transport des matières secondaires, par tout propriétaire ou occupant, et dépôt de celles-ci aux endroits désignés par la Ville, lesquels sont situés au site d'enfouissement municipal.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD): Ensemble de produits solides ou liquides dont l'élimination incontrôlée présente des dangers potentiels pour l'environnement ou la santé. Ce sont entre autres les peintures, les pesticides, les matières caustiques, les huiles usées, les piles non-rechargeables, les contenants pressurisés, les solvants, les acides, etc.

ENCOMBRANTS: Déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui proviennent du secteur résidentiel, à la condition que le poids de chaque objet n'excède pas 200 kilogrammes.

SITE D'ENFOUISSEMENT: Désigne le dépôt en tranchée (DET) de la ville lequel sera ultérieurement désigné sous le vocable lieu d'enfouissement en tranchée (LEET).

UNITÉ DE LOGEMENT: Toute maison unifamiliale, duplex, triplex ou quadruplex, permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une unité d'habitation ainsi que chaque maison mobile.

CONTENANT: Bac roulant ou bac commercial.

SECTEUR RÉSIDENTIEL: Tout secteur du périmètre urbain où sont situés les maisons mobiles, maisons unifamiliales, duplex, triplex, quadruplex ou tout immeuble à logements servant uniquement d'habitation à des personnes physiques.

SECTEUR ICI : Est constitué de l'ensemble des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels situés sur le territoire de la ville.

IMMEUBLE À LOGEMENTS: Bâtiment pouvant regrouper plusieurs unités de logement dans la même unité d'évaluation.

ÉDIFICE À VOCATION MIXTE: Tout immeuble contenant une ou des unités de logement ainsi qu'une ou des unités d'occupation non résidentielles.

PROPRIÉTAIRE: Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la ville.

OCCUPANT: Toute personne occupant une unité de logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de la ville.

PERSONNE: S'entend de toute personne physique ou personne morale.

DIRECTEUR GÉNÉRAL: Directeur général de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ou en son absence, ou dans son impossibilité d'agir, son adjoint.

TO 79

Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Règlement numéro 258

DIRECTEUR: L'officier municipal responsable du Service des travaux publics de la Ville et de l'application du présent règlement ou, en son absence ou dans son impossibilité d'agir, le directeur général ou la personne qui le remplace, ou l'inspecteur municipal.

INSPECTEUR MUNICIPAL: Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments ainsi que ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.

ENTREPRENEUR : Entreprise détenant un contrat avec la Ville ainsi que toute personne à l'emploi de ladite entreprise relativement au service de collecte des matières résiduelles ou à celui de contrôle du site d'enfouissement.

PRÉPOSÉ: Employé municipal ou employé de l'entrepreneur agissant sous les instructions du directeur.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels et s'applique également à toute personne exerçant une activité de construction, rénovation ou démolition se trouvant sur le territoire de la ville de Lebel-sur-Quévillon. De façon non limitative, les personnes susmentionnées doivent tenir leurs cours, leurs dépendances y rattachées et leurs terrains, en bon état de propreté et enlever les déchets domestiques et matières secondaires pouvant s'y retrouver selon les dispositions du présent règlement.

Les mêmes obligations sont faites à toute personne qui dépose, volontairement ou non, des déchets domestiques ou matières secondaires à tout endroit ou immeuble situé dans la ville.

1. Collecte porte-à-porte

Le service de collecte porte-à-porte est fourni par la municipalité ellemême ou via les services d'un entrepreneur. La collecte porte-à-porte se fait exclusivement pour les déchets domestiques et dessert les immeubles résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels. Cette collecte se fait obligatoirement au moyen de bac roulant de 360 litres de couleur verte pour les secteurs résidentiels et au moyen du même type de bac ou d'un bac commercial grand format de polyéthylène pour les usagers du secteur ICI.

2. Collecte par dépôt

La collecte par dépôt consiste à l'enlèvement et au transport, par tout propriétaire ou occupant, des matières secondaires telles que définies au présent règlement et au dépôt de celles-ci aux endroits désignés par la Ville, lesquels sont situés au site d'enfouissement municipal.



Règlement numéro 258

La disposition, par tout propriétaire ou occupant, de ces matières secondaires et particulièrement celle concernant les résidus domestiques dangereux (RDD) doit être exécutée conformément aux lois et règlements du Québec nommément la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et la responsabilité de cette disposition incombe auxdits propriétaires ou occupants.

ARTICLE 5. TYPES DE CONTENANT AUTORISÉ

À compter du 1^{er} janvier 2011

- 1. un bac roulant de couleur verte avec couvercle et d'une capacité de 360 litres ;
- 2. un bac commercial de polyéthylène de couleur verte muni d'un couvercle et d'une capacité variant de 660 à 1100 litres maximum.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'USAGE DES CONTENANTS

- 1. Tout contenant doit être gardé en bon état, sec et propre.
- 2. Tout contenant devra être facilement accessible et dégagé de toute contrainte nuisant ou empêchant la collecte.
- 3. Un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières n'y restent pas ou que l'eau s'infiltre au point de mouiller les déchets s'y trouvant, doit être enlevé et remplacé par son propriétaire, et ce, dans les cinq (5) jours d'un avis donné à cet effet par le directeur.

ARTICLE 7. ACHAT DU CONTENANT

- Tout contenant prévu au présent règlement doit être fourni, pour toute propriété ou unité de logement visé, par le propriétaire des lieux.
- 2. Pour le secteur résidentiel, chaque propriétaire d'une unité de logement doit avoir un bac vert. Dans le cas d'immeubles locatifs, le propriétaire doit mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant un bac vert par unité de logement.
- 3. À compter du 1^{er} janvier 2011, pour un propriétaire n'ayant pas un contenant autorisé ou encore pour celui dont le volume de déchets excède régulièrement la capacité du bac roulant de 360 litres, le directeur est autorisé à livrer ou à faire livrer le contenant requis ou le contenant additionnel requis. Dans un tel cas, le coût du contenant sera facturé immédiatement au propriétaire ou ultimement le coût, pour ce propriétaire donné, sera ajouté à celui de la compensation du service de la collecte des déchets établie une fois l'an par règlement municipal.



Règlement numéro 258

4. Nonobstant l'article 7, paragraphe 2, tout propriétaire d'immeuble locatif pourra utiliser un bac roulant par trois (3) unités de logement faisant partie obligatoirement de la même unité d'évaluation. Dans le cas des immeubles à logement de six (6) unités et plus et suite à une demande, le directeur pourra autoriser un nombre inférieur de bacs roulants. Cette autorisation devra être écrite. Les deux exceptions du présent paragraphe sont toutefois conditionnelles à ce que le volume des déchets domestiques n'excède pas la capacité du ou des bacs de 360 litres utilisés.

ARTICLE 8. PRÉPARATION DES DÉCHETS POUR LEUR DISPOSITION

Préparation à la collecte.

Les déchets domestiques, pour être enlevés, doivent être à l'intérieur du contenant prévu à cet effet et être conformes aux dispositions du présent article.

2. Disposition physique des déchets et dépôt pour leur enlèvement :

- a) Il est interdit de jeter des matières résiduelles autres que des déchets domestiques dans les contenants autorisés au présent règlement, plus spécifiquement, il est interdit de jeter des matières recyclables telles que définies au règlement 257 concernant la collecte dus matières recyclables;
- b) Les résidus domestiques dangereux (RDD) ne doivent pas être déposés dans les contenants prévus pour les déchets domestiques;
- c) Les matériaux ou débris provenant de construction, démolition ou rénovation ne doivent pas être déposés dans les contenants prévus pour les déchets domestiques s'ils empêchent que le contenant ne puisse être manipulé en raison de la charge excessive du contenant;
- d) Il est interdit à toute personne de déposer des déchets domestiques dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire;
- e) Il est interdit à quiconque de briser, endommager, renverser ou de fouiller dans un contenant placé en bordure de la rue afin qu'il fasse objet de la collecte des déchets;
- f) Les bacs roulants doivent être placés en arrière de la bordure du trottoir ou sur l'accotement de la chaussée, en avant de l'immeuble desservi, et ce, au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de la collecte. Après la collecte, les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après cette dernière.
- g) Toute personne doit s'assurer que son contenant est rangé ou placé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.



Règlement numéro 258

- h) Tout propriétaire, locataire ou occupant doit prendre les dispositions nécessaires pour que ses déchets domestiques soient disposés convenablement dans le contenant prévu à cet effet, et doit aussi s'assurer que ses déchets ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur du contenant autorisé par la Ville. Dans un tel cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de ramasser immédiatement tout déchet, solide ou liquide, s'échappant du contenant.
- i) Pour les édifices de la catégorie des ICI les contenants autorisés doivent être placés de façon à ce que l'accès soit facile et sécuritaire pour l'entrepreneur, et ce, en tout temps.

3. Pelouses et feuilles mortes.

Si des feuilles mortes ou des déchets résultant de la tonte de pelouse sont déposés dans le contenant autorisé, ils doivent préalablement être disposés dans des sacs fermés et attachés. Dans la mesure où la quantité de pelouse ou feuilles mortes est volumineuse, le propriétaire ou occupant doit disposer lesdits sacs dans un contenant autorisé.

4. Cendres et poussières.

Si des cendres sont déposées dans un bac roulant, elles doivent préalablement avoir été refroidies et être disposées dans des sacs fermés et attachés. Il est strictement interdit de déposer des cendres dans un conteneur métallique. Tout autre type de poussière doit également être disposé à l'intérieur des contenants, dans des sacs fermée et attachés.

ARTICLE 9. <u>DÉCHETS MAL DISPOSÉS</u>

Le directeur ou l'inspecteur municipal peut faire enlever, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, tout résidu domestique dangereux (RDD), matériaux ou débris de construction ou toute matière résiduelle qui ne respecte pas l'une ou l'ensemble des conditions stipulées à l'article 8.

ARTICLE 10. <u>CATÉGORIES D'USAGERS ET FRÉQUENCE</u>

Pour les fins de l'application du présent règlement et de l'administration du service y afférant, le conseil décrète les quatre (4) catégories d'usagers ciaprès décrites, chaque catégorie étant fonction de la fréquence de l'enlèvement propre à l'usage des lieux ainsi que du volume de déchets normalement généré par chaque catégorie d'usager.

Sont ainsi décrétées les catégories suivantes :

Catégorie 1

Toute unité de logement, autre que les immeubles à logement de plus de six (6) logements, des secteurs résidentiels pour lesquelles l'enlèvement est effectué une (1) fois à toutes les deux semaines, soit en alternance avec la collecte des matières recyclables.

1983

Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Règlement numéro 258

Catégorie 2

Immeubles du secteur ICI et immeubles locatifs de plus de six (6) logements considérés comme générant une petite quantité de déchets, pour lesquels l'enlèvement est effectué une (1) fois par semaine.

Catégorie 3

Immeubles du secteur ICI considérés comme générant une quantité moyenne de déchets, pour lesquels l'enlèvement est effectué deux (2) fois par semaine.

Tous les déchets de chaque usager devront être déposés à un (1) seul endroit.

Dans les cas où les déchets sont déposés à deux (2) endroits ou plus, le tarif de compensation pour le service d'enlèvement, transport et disposition des déchets, tel que décrété par le règlement des taux de taxes en vigueur à la Ville de Lebel-sur-Quévillon est applicable pour chaque endroit où les déchets sont déposés.

Les immeubles appartenant aux catégories susmentionnées sont inscrits au rôle d'évaluation. Il pourra y avoir des modifications de classification des clients dans les cas de changement d'usages, de lieux ou de quantité de déchets.

Les nouveaux usagers seront classifiés dans une catégorie, en fonction des critères énoncés dans le présent article.

ARTICLE 11. SITE D'ENFOUISSEMENT MUNICIPAL

Tous les déchets devront être apportés au site d'enfouissement municipal appelé aussi dépôt en tranchée (DET); aucun autre entreposage de déchets n'est autorisé sur le territoire de la ville.

Par l'entremise d'un préposé pouvant être présent au DET, le directeur est responsable de l'aménagement dudit dépôt en tranchée et de la répartition des endroits pour le dépôt des déchets, la répartition étant faite selon la nature et le volume des déchets. Il est également responsable de la classification des déchets. Il est de plus responsable du bon usage, de la sécurité et de l'entretien du DET.

Toute personne faisant usage du DET doit se conformer aux directives émises par le directeur ou le préposé. Tout utilisateur devra également assumer tous les frais qui pourront lui être exigés en vertu de la réglementation municipale en vigueur concernant la tarification.

Nulle personne de doit se trouver dans le DET sauf si elle y apporte des déchets. Le directeur ou le préposé pourra exclure tout intrus du site d'enfouissement.

Nul ne peut jeter ou laisser s'échapper des déchets le long des chemins d'accès au site d'enfouissement.

Aucun usager ne peut brûler quoi que ce soit au site d'enfouissement.



Règlement numéro 258

ARTICLE 12. HORAIRES DE COLLECTE

Le directeur établira les jours et les horaires d'enlèvement, selon les fréquences établies à l'article 10.

L'enlèvement et le transport se feront de jour, entre le lundi et le vendredi inclusivement et ils ne devront jamais débuter avant six (6) heures pour le secteur commercial, et avant sept (7) heures pour le secteur résidentiel et devront se terminer avant dix-huit (18) heures, sauf en raison de force majeure, laquelle devra être autorisée par le directeur général.

Toute modification d'horaire fera l'objet d'un avis écrit affiché aux endroits où sont habituellement affichés les avis publics municipaux ainsi que par la diffusion d'un avis sur les ondes de la radio communautaire et de la télévision communautaire.

ARTICLE 13. ARBRES DE NOËL

Les sapins et arbres de Noël doivent être ébranchés et coupés en trois (3) morceaux et attachés en paquets, avant d'être déposés à côté du bac roulant en bordure de la rue, la journée de la collecte des déchets.

ARTICLE 14. <u>DROIT D'INSPECTION</u>

Le conseil autorise le directeur et l'inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiments ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et respecté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit permettre au directeur, à l'inspecteur municipal ou à toute personne chargée de l'application du règlement d'effectuer leur visite ou examen des lieux.

ARTICLE 15. <u>AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT</u>

Le conseil autorise généralement le directeur et l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 16. COMPENSATION

Tous les propriétaires d'unités d'évaluation ou d'édifices visés par l'application du présent règlement sont sujets au paiement d'une compensation annuelle telle que déterminée par le règlement des taux de taxes en vigueur à la Ville de Lebel-sur-Quévillon, laquelle compensation est perçue auprès de tous les propriétaires bénéficiant ou pouvant bénéficier du service de collecte des déchets. Le montant de cette compensation sera établi en fonction de la fréquence du service offert aux différentes catégories d'usagers définies à l'article 10 du présent règlement et en considération des frais d'exploitation du dépôt en tranchée.

1.085

Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Règlement numéro 258

ARTICLE 17. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou à quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour tout récidive.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 18. RECOURS

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Règlement numéro 258

ADOPTÉ, le 13 avril 2010 en séance ordinaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 21 avril 2010.



Maire

RÉAL LAVIGNE, VL.L. Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Réal Lavigne, directeur général et greffier de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant une copie, au bureau de la municipalité, et en l'insérant dans le journal Le Citoyen, édition du 21 avril 2010.

RÉAL LAVIGNE, LU.L.

Greffier

